

**COMMUNE DE VARREDDDES**

Interdiction affichage sauvage

**ARRETE MUNICIPAL N° 77/2024**  
Interdisant l'affichage sauvage sur le territoire de la commune

Le maire de la commune de Varreddes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Civil ;  
Vu le Code pénal et le Code de procédure pénale ;  
Vu le Code de l'environnement et particulièrement les articles L.581-1 et suivants ;  
Vu le Code de la route et notamment ses articles R 418-1 à 418-9 ;  
Vu le Code de la Voirie routière ;  
Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et les décrets d'application de cette loi ;  
Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique et à l'environnement ;  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant les mesures propres à les renforcer ;  
Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci salubrité, de sécurité publique et d'environnement, de réglementer l'affichage sur l'ensemble du territoire communal ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

L'affichage sauvage défini comme l'accrochage et le collage d'écriteaux, de banderoles, d'affiches et de panneaux sur les bâtiments publics, les candélabres, les arbres, le mobilier urbain, les panneaux de signalisation, les feux tricolores, les poteaux électriques, d'éclairage public et de télécom, etc... et sur tout autre support est interdit sur le domaine public de la commune de Varreddes.

Article 2 :

Des dérogations à l'article 1 pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations autorisées.

Toutes associations locales, régionales ou nationales ou autres organismes désireux d'annoncer leurs évènements par voie de publicité sur la voie publique devront au préalable à tout affichage en faire une demande écrite adressée à Monsieur le Maire afin d'obtenir une autorisation, au moins quinze jours avant la manifestation, en présentant le projet d'affiche, son format et en indiquant les lieux d'affichage projetés.  
Les affiches devront être retirées au plus tard deux jours après la manifestation.

Article 3 :

Tout affichage sauvage qui n'aurait pas obtenu l'agrément de la mairie sera immédiatement retiré par les services municipaux. Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.

Date de transmission de l'acte: 28/08/2024

Date de reception de l'AR: 28/08/2024

077-217704832-77\_2024-AR

A G E D I

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera dressée à toutes les autorités administratives ainsi qu'aux agents de la force publique, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notamment :

- ~ Monsieur le commandant de la gendarmerie de Lizy sur Ourcq
- ~ Monsieur le directeur de la police intercommunale

Varreddes, le 28 août 2024

Le Maire,  
Francis MESSANT

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Francis MESSANT', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE de VARREDES' at the top and '1870-1871' at the bottom, with a central emblem featuring a figure holding a staff and a sunburst above. The signature is written in a cursive style and extends across the seal.

Date de transmission de l'acte: 28/08/2024

Date de reception de l'AR: 28/08/2024

077-217704832-77\_2024-AR

A G E D I